



World Food Programme
Programme Alimentaire Mondial
Programa Mundial de Alimentos
برنامج الأغذية العالمي

Conseil d'administration

Session annuelle

Rome, 23-26 juin 2026

Distribution: générale

Point 9 de l'ordre du jour

Date: 13 mai 2026

WFP/EB.A/2026/9-A

Original: anglais

Questions d'organisation et d'administration

Pour décision

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<https://executiveboard.wfp.org/fr>).

Point annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

Résumé

En 2023, le Bureau de l'évaluation a fait réaliser une évaluation stratégique de l'action menée par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Cette évaluation, couvrant la période allant de mars 2017 à octobre 2023, a porté sur le respect par le PAM des normes établies en la matière, l'efficacité de ses pratiques, la cohérence des règles applicables aux partenariats et les facteurs favorables ou défavorables aux activités menées en interne dans ce domaine¹.

L'évaluation a abouti à la formulation de six recommandations, assorties chacune de recommandations subsidiaires détaillant des mesures concrètes de mise en œuvre. La réponse de la direction du PAM prévoit 45 mesures pour concrétiser ces recommandations.

Après avoir consulté en interne les unités concernées, le PAM s'est engagé à présenter un point sur la question au Conseil trois fois par an: deux fois oralement et une fois par écrit. Le premier rapport écrit a été présenté en juin 2025. Le présent document est le deuxième rapport écrit.

¹ Voir le rapport de l'évaluation stratégique à l'adresse suivante: <https://www.wfp.org/publications/strategic-evaluation-wfps-protection-sexual-exploitation-and-abuse> (en anglais uniquement, rapport succinct en français).

Coordonnatrice responsable:

Mme N. Macdonald
Conseillère principale
Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles
Bureau de la Directrice exécutive
courriel: natalia.macdonald@wfp.org

Dans ce cadre, et à la suite de la création, au sein du Bureau de la Directrice exécutive en janvier 2025, d'une unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, c'est à cette dernière qu'il appartient de rendre compte au Conseil de toutes les questions liées à l'action menée dans ce domaine, notamment des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation.

Projet de décision*

Le Conseil prend note du document intitulé "Point annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles" (WFP/EB.A/2026/9-A).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

Introduction

1. Conformément aux dispositions en vigueur en matière d'établissement de rapports qui ont été approuvées par le Bureau du Conseil d'administration, le PAM est tenu de présenter par écrit au Conseil un point annuel sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation stratégique relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ces dispositions prévoient la présentation d'un rapport au Conseil à ses sessions annuelles de juin 2025, juin 2026 et juin 2027, au titre des points de l'ordre du jour relatifs aux questions d'organisation et d'administration.
2. Le présent document est le deuxième rapport écrit présenté au Conseil. On y trouvera des informations sur les contributions apportées et les mesures prises par plusieurs bureaux du PAM. Comme indiqué en juin 2025 dans le premier rapport, un point est également fait sur les activités institutionnelles que le PAM mène en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en plus des mesures qu'il prend pour mettre en application les recommandations issues de l'évaluation. On y trouvera aussi un aperçu des activités menées en lien avec la nomination de la Directrice exécutive en tant que championne du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel pour la période 2024-2025.

Contexte

3. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le Bureau de la déontologie n'est plus l'organe référent du PAM pour ce qui touche à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles; une unité spécialement chargée de cette question, placée sous la houlette d'une directrice nommée en novembre 2024 pour une période d'un an, a été créée au sein du Bureau de la Directrice exécutive. L'unité a pour mission de renforcer l'engagement en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du PAM, ainsi que l'obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, et de veiller à ce que des capacités et des ressources suffisantes soient mises à disposition pour accroître l'efficacité des efforts déployés par le PAM dans ce domaine.
4. En novembre 2025, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles comptait: un conseiller principal pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, titulaire d'un contrat de durée déterminée (qui est également le chef de l'unité); deux autres membres également titulaires de contrats de durée déterminée²; un administrateur auxiliaire; et un consultant. Des renforts sont mobilisés pour de courtes durées dans le cadre de projets particuliers, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

² Conseiller principal pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (P-5); chargé de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (P-3); chargé de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles/spécialiste des partenariats (P-3).

5. Outre qu'elle peut s'appuyer sur ses effectifs au Siège, l'Unité opère en étroite coordination avec un réseau décentralisé de plus de 600 personnes réparties dans les bureaux régionaux et bureaux de pays du PAM, qui font office de référents pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, parallèlement à leurs autres fonctions. Les référents principaux sont les directeurs de pays adjoints ou d'autres responsables de haut niveau relevant du directeur de pays, tandis que les référents techniques sont généralement des spécialistes de la problématique femmes-hommes, de la protection et de l'inclusion. Au niveau régional, il n'existe pas de poste spécifiquement axé sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles; cependant, les conseillers régionaux chargés de la problématique femmes-hommes, de la protection et de l'inclusion, dont les postes ont récemment été établis, fournissent un appui technique et complètent les compétences spécialisées dans ce domaine, en coordination avec l'Unité.

État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation stratégique et progrès accomplis dans l'application des mesures énoncées dans la réponse de la direction

6. La réponse de la direction du PAM à l'évaluation relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles³ comportait 45 mesures, dont 33 devaient avoir été appliquées à la fin de 2024 et 12 en 2025 ou plus tard.
 - Sur l'ensemble des mesures à appliquer avant la fin de 2024, 90 pour cent ont été menées à terme (30 ont été appliquées et 3 sont encore en cours d'application).
 - S'agissant des mesures à appliquer avant la fin 2025, 75 pour cent ont été menées à terme (neuf ont été appliquées et trois sont encore en cours).
 - Pour résumer, 39 mesures ont été appliquées et 6 sont en cours de mise en œuvre, ce qui correspond à un taux global de mise en œuvre de 86 pour cent⁴.
7. Sur les six recommandations principales, trois – à savoir les recommandations 1, 4 et 6 – ont été appliquées⁵.

³ "Réponse de la direction aux recommandations issues du rapport succinct de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles" (WFP/EB.A/2024/7-B/Add.1).

⁴ Ces données sont tirées du dernier rapport généré grâce au nouvel outil de suivi des risques et des recommandations (R2), à la date du 8 avril 2026. La plateforme R2 est le système de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de la conformité que le PAM utilise pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

⁵ Une recommandation est réputée appliquée quand toutes les mesures qui y sont associées ont été menées à leur terme.

A. Recommandation 1: Dynamiser et renforcer sans délai l'engagement en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du PAM ainsi que l'obligation de rendre compte de l'action menée à cet égard, en nommant une équipe spéciale interne [...]. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024. État d'avancement: appliquée)

8. La recommandation 1 s'accompagne de deux recommandations subsidiaires, assorties de huit mesures. Sur ces mesures, sept ont été appliquées et la huitième est devenue caduque.

Recommandation subsidiaire 1.1: Définir les attributions d'une équipe spéciale interne chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles [...]. (Deuxième trimestre de 2024)

9. **Mesures 1 et 2 (appliquées – voir le rapport de 2025⁶).** En 2025, le mandat d'une équipe spéciale interne chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été officialisé par une circulaire de la Directrice exécutive, laquelle a été publiée en mars 2026⁷.

10. **Mesure 3 (appliquée).** En 2025, le PAM a élaboré une stratégie quadriennale de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel⁸ en vue de se conformer aux meilleures pratiques internationales en la matière. Approuvée en janvier 2026, celle-ci a été élaborée conjointement par l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et la Sous-Division des relations avec le personnel (Division des ressources humaines), en coordination avec d'autres unités et divisions compétentes du PAM. Elle est assortie d'un plan d'exécution détaillé pour 2026 et 2027. En application des recommandations du Comité des politiques, le plan d'exécution couvre une période de deux ans, qui coïncide avec les cycles de planification institutionnels.

Recommandation subsidiaire 1.2: Avec pour point de départ le modèle logique décrit dans le présent rapport d'évaluation, élaborer un plan de mise en œuvre de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour 2024-2026 [...]. (Quatrième trimestre de 2024)

11. **Mesure 4 (devenue caduque – voir le rapport de 2025).** La mesure prévoyait initialement l'élaboration d'une stratégie de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sous l'égide du Bureau de la déontologie. Néanmoins, compte tenu de la restructuration organisationnelle, le PAM a préféré opter pour une stratégie institutionnelle globale incluant également la protection contre le harcèlement sexuel. Pour en savoir plus, se reporter à la mesure 3 susmentionnée.

12. **Mesure 5 (appliquée – voir le rapport de 2025).** En 2024, il est devenu obligatoire de remplir la liste de contrôle pour l'autoévaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre du cycle annuel d'élaboration des assurances de la Directrice exécutive⁹. En conséquence, le taux de conformité à cette obligation a progressé de 18 pour cent dans les bureaux de pays en 2024 et atteint 100 pour cent en 2025. Une analyse des résultats recueillis aux niveaux national et mondial a été réalisée et ses conclusions ont été communiquées aux bureaux de pays afin d'éclairer la conception et la planification des activités liées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

⁶ "Point annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation stratégique des mesures prises par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles" (WFP/EB.A/2025/9-A).

⁷ PAM. 2026. Circulaire de la Directrice exécutive OED2026/007, *Interdisciplinary Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse (PSEA) and Interdisciplinary PSEA Technical Working Group*.

⁸ PAM. 2026. *WFP Strategy on Protection from Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment, 2026–2029* (document interne).

⁹ Voir la note de bas de page n° 49 du document intitulé "Examen de la gestion des points importants signalés en matière de risque et de contrôle – 2024" et le paragraphe 10 de la *Déclaration de la Directrice exécutive sur le contrôle interne de 2024*.

13. **Mesure 6 (appliquée).** L'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a formulé une stratégie de communication interne couvrant la période 2026-2027 afin de faire mieux connaître et d'en améliorer la compréhension au sein du PAM.
 14. **Mesure 7 (appliquée – voir le rapport de 2025).** Conformément à la directive publiée le 30 août 2023 sur le portail des partenaires de l'ONU, le PAM exige de tous ses partenaires coopérants qu'ils remplissent le module d'évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Tout au long de 2025, il a continué de promouvoir la prise en compte de cette question dans ses accords de partenariat¹⁰.
 15. **Mesure 8 (appliquée – voir le rapport de 2025).** En 2025, il est devenu obligatoire d'intégrer la question de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans la conception des plans stratégiques de pays (PSP). Les instructions à cet égard ont été intégrées dans le modèle de PSP, le manuel sur les rapports annuels par pays et le rapport annuel sur les résultats.
- B. Recommandation 2: En application des obligations internationales en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et dans la limite des ressources disponibles, affecter des capacités et des ressources suffisantes au Siège, aux bureaux régionaux et aux bureaux de pays pour que cette protection soit efficace. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024. État d'avancement: en cours)**
16. La recommandation 2 s'accompagne de quatre recommandations subsidiaires, assorties de dix mesures. Parmi ces mesures, deux sont en cours d'application et huit ont été appliquées.

Recommandation subsidiaire 2.1: Renforcer et développer les capacités et les structures formelles en place au Siège en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en faisant en sorte que la personne occupant le poste le plus élevé dans ce domaine relève directement du Chef de cabinet ou du Directeur exécutif adjoint. [...]. (Quatrième trimestre de 2024)

17. **Mesure 1 (en cours).** En 2025, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a comparé les plans d'action et les pratiques budgétaires adoptés dans ce domaine dans les différents bureaux de pays du PAM, afin d'éclairer l'uniformisation des méthodes de planification et de budgétisation des activités menées en la matière. Des directives à cet égard devraient être achevées au deuxième trimestre de 2026. L'élaboration de ces directives a pris plus de temps que prévu du fait de la restructuration organisationnelle et de l'évolution de la situation sur le plan des ressources, qui obligent à s'assurer que le contenu actualisé rend bien compte des réalités opérationnelles actuelles et demeure cohérent avec les priorités institutionnelles globales, notamment les travaux relatifs aux PSP.
18. **Mesure 2 (appliquée – voir le rapport de 2025).** Une unité spécialement chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été créée au sein du Bureau de la Directrice exécutive en janvier 2025.

¹⁰ En collaboration avec les partenaires du système des Nations Unies, le PAM a mis en place sur le portail des partenaires de l'ONU un nouveau cours d'apprentissage en ligne sur le module d'évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, accessible aux partenaires non gouvernementaux et à ceux issus de la société civile. Les partenaires du PAM l'ont rapidement adopté, avec plus de 1 200 inscrits dès la première semaine suivant la mise en ligne du cours.

Recommandation subsidiaire 2.2: Actualiser immédiatement le système d'évaluation professionnelle et de renforcement des compétences (PACE) afin d'attribuer des responsabilités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à tous les directeurs de pays, directeurs de pays adjoints, directeurs régionaux, directeurs régionaux adjoints, chefs de programme, référents chargés de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi qu'aux autres membres du personnel concernés [...]. (Quatrième trimestre de 2024)

19. **Mesure 3 (appliquée - voir le rapport de 2025).** En janvier 2025, les objectifs obligatoires et les indicateurs de performance clés applicables aux directeurs de pays ont été révisés de manière à renforcer la culture de l'intégrité, de la sécurité et de l'obligation de rendre compte dans les bureaux de pays, et ainsi à garantir le plein respect du Code de conduite du PAM et des normes en vigueur dans l'organisation en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.
20. **Mesure 4 (appliquée - voir le rapport de 2025).** En 2025, la Directrice de l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a adressé une communication écrite aux référents techniques concernés, dans laquelle figurait une liste des activités et responsabilités relatives à ce domaine qu'il était recommandé d'intégrer dans les évaluations PACE des personnes référentes. Cette information continue d'être transmise aux nouveaux référents lors des séances d'orientation.
21. **Mesure 5 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Depuis janvier 2025, les responsables sont évalués au regard de ce qu'ils font pour honorer les engagements pris en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et mener une action de promotion à cet égard. Les objectifs obligatoires et les indicateurs de performance clés applicables aux responsables en font désormais spécifiquement mention¹¹.
22. **Mesure 6 (appliquée - voir le rapport de 2025).** En 2024, un paragraphe a été ajouté à la lettre d'habilitation des directeurs de pays et des directeurs régionaux, décrivant leurs responsabilités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel¹².

¹¹ Pour en savoir plus, voir le rapport de 2025 ([WFP/EB. A/2025/9-A](#)), publié en mai 2025.

¹² Le paragraphe est ainsi libellé: "Directeurs de pays: En outre, en tant que chefs de file de l'équipe de pays, vous êtes investis d'une responsabilité accrue qui consiste à prendre toutes mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Vous êtes tenus de remplir votre devoir d'exemplarité, en observant scrupuleusement les normes de conduite, en instaurant et en préservant un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute atteinte, en veillant à ce que tous les employés soient formés en matière de protection et en nommant un référent pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel au niveau de directeur de pays adjoint. Qui plus est, tous les faits allégués doivent être immédiatement notifiés au Bureau des inspections et des enquêtes. Directeurs régionaux: En outre, en tant que chefs de file de l'équipe régionale, vous êtes investis d'une responsabilité accrue qui consiste à prendre toutes mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Vous êtes tenus de remplir votre devoir d'exemplarité, en observant scrupuleusement les normes de conduite, en instaurant et en préservant un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute atteinte, en veillant à ce que tous les employés soient formés en matière de protection et en nommant un employé de haut rang, occupant de préférence au minimum un poste de classe P-4 ou équivalent, à la fonction de référent pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel. Qui plus est, tous les faits allégués doivent être immédiatement notifiés au Bureau des inspections et des enquêtes."

Recommandation subsidiaire 2.3: Dans le cadre de la restructuration organisationnelle menée en 2024, prévoir les besoins en personnel de manière à disposer d'effectifs suffisants dans l'ensemble du PAM, et inclure des rôles et responsabilités afférents à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans tous les descriptifs d'emploi pertinents de manière à clarifier les responsabilités des membres du personnel en matière de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'exercice de leurs fonctions. (Quatrième trimestre de 2024)

23. **Mesure 7 (appliquée).** En lien avec les mesures 5 et 6 mises en œuvre pour donner suite à la recommandation subsidiaire 2.2, la Division des ressources humaines a répertorié les profils d'emploi pertinents et les a révisés afin d'y intégrer les rôles et les responsabilités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.
24. **Mesure 8 (appliquée).** En 2025, un conseiller en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles travaillant à la Direction suisse du développement et de la coopération, qui figurait dans la liste des partenaires de réserve, a été dépêché au Bureau du PAM au Soudan dans le cadre d'une mission qui s'est achevée en avril 2026. Le déploiement a été appuyé sur le plan technique par l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Celle-ci a également déployé un expert en Éthiopie pendant deux semaines, dans le cadre d'une mission d'appui aux capacités, afin de faciliter le dialogue avec les employés du PAM, les partenaires et les communautés. En 2025, le PAM figurait sur la liste associée au projet interorganisations relatif aux capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (PSEACap), une initiative conjointe gérée par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et le Conseil norvégien pour les réfugiés, visant à renforcer la coordination entre les différentes organisations et à améliorer l'encadrement des opérations et le respect de l'obligation de rendre compte des mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le contexte des opérations humanitaires. En sa qualité de membre du groupe consultatif du projet PSEACap, le PAM a appuyé par ailleurs le déploiement d'experts.

Recommandation subsidiaire 2.4: Étoffer encore le réseau de référents pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, redoubler d'efforts pour ce qui est de la formation, réinvestir dans une communauté de pratiques et faciliter les échanges de données d'expérience. (Quatrième trimestre de 2024)

25. **Mesure 9 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Cette mesure a été appliquée en 2024. En 2025, malgré les problèmes de financement, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a continué d'aider les bureaux régionaux et les bureaux de pays à renforcer les capacités dans ce domaine. En collaboration avec Empowered Aid, une initiative de recherche participative implantée à l'université George Washington et portant sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le contexte de la distribution de l'aide, un programme de formation d'une journée sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations d'urgence a été mis au point et dispensé à titre pilote à 28 participants provenant des Bureaux du PAM au Kenya, en Somalie et au Soudan ainsi que du Bureau régional pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. L'objectif est de fournir au personnel du PAM déployé dans des situations d'urgence des outils et ressources essentiels pour repérer et limiter les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans ce type de contextes. Une version en ligne de ces supports de formation a ensuite été intégrée dans le parcours institutionnel d'apprentissage à distance du PAM sur les situations d'urgence, ce qui a permis de toucher l'ensemble du personnel déployé dans le cadre de telles interventions.

26. En outre, plus de 45 séances d'information et de formation sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ont été organisées à l'intention du personnel des bureaux de pays et des bureaux régionaux du PAM en 2025.
27. **Mesure 10 (en cours).** Une note d'orientation détaillée destinée aux référents techniques ou suppléants pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et portant spécifiquement sur les procédures d'orientation sûres et confidentielles à l'intention des victimes et personnes survivantes est en cours d'élaboration et devrait être prête au plus tard au troisième trimestre de 2026. Le projet de note communiqué aux référents techniques en juin 2025 est actuellement révisé pour tenir compte de l'évolution de l'environnement opérationnel, notamment des graves problèmes de financement touchant les prestataires de services et de l'affaiblissement des capacités des réseaux de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles qui, auparavant, facilitaient l'accès du PAM à une assistance et à des services destinés aux victimes et aux personnes survivantes.
- C. **Recommandation 3: Exploiter les possibilités offertes par le rôle de champion du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel pour mieux faire connaître la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au PAM, en renforcer le caractère prioritaire et en préciser les modalités. (Degré de priorité: élevé. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2024. État d'avancement: en cours)**
28. La recommandation 3 s'accompagne de quatre recommandations subsidiaires, assorties de neuf mesures. Parmi ces mesures, six ont été appliquées et trois sont en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 3.1: Inviter les hauts responsables aux niveaux du Siège, des bureaux régionaux et des bureaux de pays à engager chaque année une réflexion, avec l'aide de facilitateurs, sur la culture institutionnelle, ainsi que sur l'abus de pouvoir et l'exploitation du pouvoir. [...] (Deuxième trimestre de 2024, à suivre dans les rapports annuels)

29. **Mesure 1 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Cette mesure a été appliquée en 2024. En 2025, des dossiers de synthèse par pays concernant la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ont continué d'être élaborés à l'intention de la Directrice exécutive avant chacune de ses visites de pays, au cours desquelles celle-ci s'est attachée à échanger à ce sujet avec le personnel et la direction. De même, des séances consacrées à cette question ont continué d'être incluses dans les programmes d'orientation destinés aux nouveaux directeurs de pays, directeurs de pays adjoints et responsables de bureau de terrain.
30. **Mesure 2 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Le Comité interdisciplinaire du PAM, créé en application de la circulaire du Directeur exécutif OED2022/004 et présidé par le Sous-Directeur exécutif du Département de l'environnement de travail et de la gestion, ne s'est pas réuni en 2024 ni en 2025.
31. **Mesure 3 (en cours).** Aucune réunion mondiale des cadres n'a été tenue en 2024 ou en 2025. Le PAM continue d'étudier les occasions propices à l'engagement d'une réflexion de haut niveau sur la culture institutionnelle tout au long de l'année. Il s'agit notamment d'ajouter dans le cycle annuel d'élaboration des assurances du Directeur exécutif une question visant à évaluer les efforts déployés par les responsables des bureaux de pays pour encourager les discussions avec le personnel du PAM sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.
32. **Mesure 4 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Se reporter aux activités décrites au titre de la mesure 1 susmentionnée.

Recommandation subsidiaire 3.2: Diffuser des avis et des directives émanant de la haute direction sur les points suivants: faire comprendre qu'un taux de signalement élevé des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles indique qu'un système fonctionne bien; rendre opérationnelle l'approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes; s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'exploitation et des atteintes sexuelles, à savoir les déséquilibres de pouvoir et la culture institutionnelle. (Deuxième trimestre de 2024, à suivre dans les rapports annuels)

33. **Mesure 5 (en cours).** Cette mesure sera réputée avoir été appliquée après la publication de la circulaire actualisée de la Directrice exécutive sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui inclut de nouvelles instructions, en 2026.
34. **Mesure 6 (en cours).** Se reporter aux informations actualisées fournies au titre de la recommandation subsidiaire 2.4 (mesure 10).

Recommandation subsidiaire 3.3: Prendre la tête d'initiatives lancées par le Comité permanent interorganisations visant à rendre opérationnelle l'approche centrée sur les victimes et les personnes survivantes. (Quatrième trimestre de 2024)

35. **Mesure 7 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Créé en août 2024, le Groupe consultatif sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles rassemble 13 organisations non gouvernementales et organisations de la société civile dirigées localement, qui travaillent dans des contextes où le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles est élevé, tels que recensés dans l'aperçu des risques établi par le Comité permanent interorganisations¹³. Le Groupe consultatif a continué de faire entendre la voix des organisations locales dans les instances mondiales, élaboré des moyens d'action et renforcé les réseaux nationaux relatifs à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En 2025, ses membres ont assisté à 10 manifestations mondiales, à l'occasion desquelles ils ont participé à l'élaboration de politiques et de normes mondiales relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel. Ils ont également contribué à la mise au point d'outils de terrain conçus pour faciliter la fourniture d'une assistance sûre et de qualité, ainsi qu'à la mise à jour de la note technique visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Au niveau des pays, ils ont activement soutenu les réseaux et les mécanismes de coordination relatifs à cette question¹⁴.

Recommandation subsidiaire 3.4: Demander aux bureaux de pays d'intégrer dans les processus d'autoévaluation des concertations auxquelles participent tous les membres du personnel au sujet de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, dans le cadre des activités de planification et du suivi régulier, semestriel et annuel assuré par la direction. (Quatrième trimestre de 2024)

36. **Mesure 8 (appliquée - voir le rapport de 2025).** En 2025, dans le cadre de l'examen annuel de son catalogue des risques institutionnels, le PAM a amélioré la description des risques liés à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les sections consacrées aux risques opérationnels et aux risques fiduciaires (3. Insuffisances en matière de protection des bénéficiaires et de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. 7. Fourniture sous-optimale d'assurances opérationnelles).
37. **Mesure 9 (appliquée - voir le rapport de 2025).** Se reporter aux informations actualisées fournies au titre de la recommandation 1 (recommandation subsidiaire 1.2, mesure 5).

¹³ Pour en savoir plus sur la composition du Groupe et ses activités, voir le site consacré au [Groupe consultatif sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles](#).

¹⁴ Pour en savoir plus sur les réalisations du Groupe, voir le rapport du PAM intitulé "[Championship Report 2024-2025](#)".

D. Recommandation 4: D'ici à 2026, élaborer une politique et une stratégie en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour affirmer et renforcer de manière formelle l'engagement du PAM dans ce domaine et faire en sorte que ces questions soient pleinement prises en compte dans le prochain plan stratégique. (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: 2026. État d'avancement: appliquée)

38. La recommandation 4 s'accompagne d'une recommandation subsidiaire, assortie de deux mesures. L'une des deux mesures a été appliquée et l'autre est devenue caduque.

Recommandation subsidiaire 4.1: Élaborer une politique du PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. [...] (Quatrième trimestre de 2024)

39. **Mesure 1 (devenue caduque – voir le rapport de 2025).** À sa première réunion, tenue en 2025, l'équipe spéciale chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a déclaré que la circulaire de la Directrice exécutive consacrée à cette question constituait, dans sa version actuelle, un cadre normatif suffisant. Cette circulaire est en cours d'examen et une version révisée devrait être publiée en 2026.

40. **Mesure 2 (appliquée).** Se reporter aux informations actualisées fournies au titre de la recommandation subsidiaire 2.4 (mesure 9) et de la recommandation subsidiaire 3.1 (mesure 1).

E. Recommandation 5: Renforcer les liens entre l'évaluation des risques et la conception et la mise en œuvre des programmes en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: deuxième trimestre de 2025. État d'avancement: en cours)

41. La recommandation 5 s'accompagne de trois recommandations subsidiaires, assorties de 12 mesures. Parmi ces mesures, dix ont été appliquées et deux sont en cours d'application.

Recommandation subsidiaire 5.1: Intégrer l'évaluation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les instruments et procédures opérationnels du PAM, de telle sorte que cette évaluation devienne automatiquement une composante de ses activités. [...] (Deuxième trimestre de 2025)

42. **Mesures 1 et 2 (appliquées – voir le rapport de 2025).** En 2025, a été établie une liste de contrôle non obligatoire¹⁵ à utiliser pour évaluer les capacités de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles des prestataires de services financiers collaborant avec le PAM. Après avoir été expérimentée en Afghanistan, la liste a été reformulée en utilisant des termes simples adaptés au secteur privé, puis incorporée au module d'intégration des prestataires de services financiers, de manière à renforcer les garanties en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

¹⁵ Outil d'évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles des prestataires de services financiers (document interne, en anglais uniquement).

43. **Mesure 3 (appliquée).** Le PAM a renforcé la prise en compte de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans l'ensemble du cycle des programmes, notamment en y accordant une plus large place dans les documents d'orientation et les manuels opérationnels relatifs aux transferts de type monétaire. Cette question est désormais mentionnée à plusieurs reprises dans les directives concernant les prestataires de services financiers, et des supports de formation ont été mis au point afin de renforcer les garanties contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de transfert de type monétaire¹⁶. Les références faites dans les outils de suivi ont été rendues plus explicites dans le cadre de la révision du manuel de suivi et d'évaluation et de l'élaboration d'une série de supports complémentaires destinés aux ateliers. Un ensemble de ressources destinées aux ateliers consacrés à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations d'urgence a également été mis au point et ces considérations ont été intégrées dans le nouveau document d'orientation du PAM sur le ciblage¹⁷.
44. **Mesure 4 (appliquée – voir le rapport de 2025).** Des documents d'orientation ont été établis pour appuyer la mise en œuvre de la recommandation 1.2 relative à l'intégration de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les PSP et dans le processus stratégique d'examen des programmes.

Recommandation subsidiaire 5.2: Réexaminer régulièrement les mécanismes communautaires de remontée de l'information pour s'assurer qu'ils sont appropriés compte tenu des obstacles opérationnels ou contextuels rencontrés, et pour en renforcer l'utilité, la sûreté et l'accessibilité pour les victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. (Deuxième trimestre de 2025)

45. **Mesures 5, 6, 7 et 8 (appliquées – voir le rapport de 2025).** Une circulaire de la Directrice exécutive¹⁸ fixe des prescriptions minimales en matière de suivi afin d'améliorer l'accessibilité de ces mécanismes et d'uniformiser les procédures d'enregistrement des affaires, de remontée aux échelons supérieurs et de règlement. Une note technique concernant le traitement des allégations d'actes répréhensibles¹⁹, élaborée conjointement par la Division de l'analyse, de la planification et de la performance, la Division de la gestion des risques, l'Unité chargée de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le Bureau des inspections et des enquêtes et publiée en octobre 2025, a permis de renforcer encore la gestion des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le suivi annuel de la formation du personnel et des procédures associées aux mécanismes communautaires de remontée de l'information aide également le PAM à évaluer sa capacité globale de gérer les dossiers d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

¹⁶ Pour en savoir plus, voir la [boîte à outils pour des programmes de transfert monétaire responsables](#) (en anglais uniquement), conçue par le PAM en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

¹⁷ Pour en savoir plus, voir le document de l'Unité du PAM chargée de l'évaluation des besoins et du ciblage, intitulé "[Inclusive targeting and prioritization processes](#)".

¹⁸ Circulaire de la Directrice exécutive OED2024/006, [Minimum Monitoring Requirements \(MMRs\) and Community Feedback Mechanism \(CFM\) Standards in WFP Country Offices](#).

¹⁹ Document d'orientation sur les mécanismes communautaires de remontée de l'information consacré au traitement des allégations d'actes répréhensibles (document interne, en anglais uniquement).

Recommandation subsidiaire 5.3: Procéder à une évaluation des profils de risque et des besoins en capacités des partenariats actuels pour comprendre comment le PAM devrait adapter son approche au niveau national et selon les différents types de partenaires [...]. (Deuxième trimestre de 2025)

46. **Mesure 9 (appliquée).** Le PAM poursuit le déploiement de la liste de contrôle non obligatoire pour l'évaluation des capacités des prestataires de services financiers en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Pour en savoir plus, se reporter à la recommandation subsidiaire 5.1 (mesures 1 et 2).
 47. **Mesure 10 (appliquée – voir le rapport de 2025).** Une clause relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles figure déjà dans les contrats²⁰ conclus entre le PAM et les partenaires de réserve.
 48. **Mesure 11 (en cours).** Une analyse et un premier inventaire des supports existants concernant le recensement et l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'intention des contrôleurs tiers et des partenaires du secteur privé sont en cours.
 49. **Mesure 12 (en cours).** Le PAM examine actuellement le cycle des programmes afin de déterminer les domaines dans lesquels une collaboration avec les responsables communautaires serait susceptible d'appuyer le recensement, l'atténuation et la prévention des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles. En 2025, à l'issue de longues consultations avec les équipes techniques concernées, un projet de code de conduite pour les structures à assise communautaire établies par le PAM a été élaboré; après une mise à l'essai, la version définitive sera réalisée en 2026.
- F. [Recommandation 6: Veiller à ce que le rôle et la contribution du PAM à l'action menée au niveau interorganisations soient proportionnels à sa présence et aux moyens dont il dispose au niveau opérationnel pour appuyer la création de biens de l'humanité en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.](#) (Degré de priorité: moyen. Délai de mise en œuvre: quatrième trimestre de 2025. État d'avancement: appliqué)**
50. La recommandation 6 s'accompagne de deux recommandations subsidiaires, assorties de quatre mesures. Toutes les mesures ont été appliquées.

²⁰ L'article XVI (Prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles) est cité à la page 14 du modèle d'accord avec les partenaires de réserve actuellement employé. De plus, dès qu'ils sont acceptés, les partenaires et les employés ont accès à la page de la plateforme WeLearn consacrée à [l'orientation des partenaires de réserve](#), sur laquelle on trouve la formation relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, outre celles consacrées à la sécurité (BSAFE), à la fraude, à la déontologie, à la cybersécurité et aux comportements abusifs. Si la nécessité d'agir au plus vite empêche les partenaires de réserve de suivre la formation avant leur déploiement, ils sont tenus de le faire avant la deuxième semaine de déploiement. Tous les liens nécessaires pour accéder aux ressources et faire des signalements se trouvent sur la page consacrée à l'orientation. En outre, la [boîte à outils Speak Up!](#) (briser le silence) a été dématérialisée afin que les employés puissent s'y référer.

Recommandation subsidiaire 6.1: Renforcer le rôle joué par le PAM en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre des partenariats interorganisations, en recherchant les moyens d'épauler les réseaux interorganisations et de faciliter l'exécution des plans d'action au niveau national et en apportant un appui aux activités définies par les équipes de pays des Nations Unies et les équipes de pays pour l'action humanitaire dans les plans d'action annuels. (Quatrième trimestre de 2025)

51. **Mesure 1 (appliquée).** En sa qualité de championne du Comité permanent interorganisations en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel pour 2024 et 2025, la Directrice exécutive a collaboré avec les dirigeants du Comité pour mieux faire connaître et promouvoir cette question, en faisant en sorte qu'elle soit systématiquement prise en compte dans les interventions d'urgence. Cette action a encore été renforcée sur le terrain grâce à la collaboration étroite avec les coordonnateurs des équipes de pays pour l'action humanitaire compétents à cet égard. En juin 2025, lors de la réunion des chefs de secrétariats des organismes membres du Comité permanent interorganisations, une séance consacrée à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel a permis aux intéressés de renouveler leur engagement tendant à ce que cet objectif reste au cœur de la Réinitialisation des modalités de l'action humanitaire. À leur réunion d'octobre 2025, les chefs de secrétariat ont fait le point sur l'état d'avancement des engagements institutionnels pris à cet égard. Par ailleurs, la Directrice exécutive a dialogué avec les partenaires coopérants et les organisations non gouvernementales œuvrant sur le terrain et salué le rôle crucial que ces intervenants jouent dans l'élimination de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Au sein du PAM, la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles a été placée au rang des responsabilités formelles en matière de conformité attribuées aux hauts responsables des opérations de pays, ce qui renforce l'importance accordée à cette question dans le cadre du devoir de protection plus général incombant au PAM²¹.

Recommandation subsidiaire 6.2: Tirer parti de la position du PAM et des possibilités qui lui sont offertes dans le cadre des dispositifs jouant un rôle moteur à l'échelle mondiale (modules de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence, de la logistique et des télécommunications d'urgence; portefeuille de partenariats avec le secteur privé; transferts de type monétaire) pour obtenir que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles soit intégrée dans les approches retenues ainsi que dans les efforts déployés à des fins de coordination. [...] (Quatrième trimestre de 2025)

52. **Mesures 2, 3 et 4 (appliquées).** Dans le cadre du mandat de la Directrice exécutive en tant que championne du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel, le PAM a appuyé le recensement et la promotion des bonnes pratiques dans l'ensemble du système d'action groupée, ainsi que l'élaboration de directives et de ressources visant l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans le cadre de l'assistance humanitaire, notamment des programmes de transfert monétaire. En collaboration avec Empowered Aid, il a mobilisé les principaux modules, comme ceux de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence, de l'hébergement, de la santé, de la logistique et des télécommunications d'urgence, pour élaborer une boîte à outils aux fins de la cartographie et de l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles²². Première du genre, cette boîte à outils se compose d'outils fondés sur des éléments factuels, accessibles et conçus pour renforcer

²¹ Pour en savoir plus sur les activités relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel menées pendant la période où le PAM était champion de ce domaine, voir le rapport intitulé "*IASC Championship report 2024-2025*".

²² Pour en savoir plus, voir [la boîte à outils pour la cartographie et l'atténuation des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'intention des modules d'action groupée](#) (en anglais uniquement).

les garanties à l'échelle du système et assurer un accès sûr et digne à l'assistance. Approuvée par le Comité permanent interorganisations en octobre 2025, cette boîte à outils constitue un progrès majeur vers l'instauration, à l'échelle du système, d'une obligation de rendre compte des mesures prises en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En 2025, elle a été utilisée à titre expérimental dans le cadre de plusieurs opérations d'urgence, notamment au Myanmar, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud²³.

VI. Observations et conclusions

53. Avec un taux de mise en œuvre global de près de 86 pour cent (en avril 2026) et trois recommandations principales appliquées, le PAM est en bonne voie pour donner une suite à l'ensemble des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.
54. En 2025, les mesures énoncées dans la réponse de la direction qui restaient à appliquer concernaient principalement l'élaboration d'orientations opérationnelles visant à assurer une mise en œuvre cohérente dans tous les bureaux de pays. Ces mesures sont conformes à l'orientation générale définie dans la stratégie en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel pour 2026-2029. Celle-ci donne au PAM un cadre unifié qui concerne aussi bien les politiques que les mesures de prévention, la communication d'informations et les interventions et précise les responsabilités incombant à la direction des différentes fonctions.
55. Le PAM reste bien déterminé à intégrer pleinement la question de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans ses opérations. En 2026, les progrès dépendront de la disponibilité de financements pérennes et suffisants; le PAM continuera de donner la priorité aux mesures à fort impact.
56. Les ressources consacrées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles restent essentielles pour concrétiser sur le terrain les engagements pris dans ce domaine, notamment pour donner au personnel et aux partenaires les moyens de prévenir et d'atténuer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, simplifier les signalements et faciliter l'orientation vers les services destinés aux victimes et aux personnes survivantes. L'engagement pris par le PAM en faveur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ne faiblit pas. Pour le PAM, le fait d'assurer la sécurité et la dignité des personnes à qui il prête assistance représente un devoir fondamental qui sous-tend l'ensemble de ses activités. Le PAM a à cœur de poursuivre le dialogue et les collaborations constructives pour s'attaquer aux problèmes encore non résolus et corriger les faiblesses.

²³ Voir le document intitulé "*IASC Championship report 2024-2025*".

Liste des sigles utilisés dans le présent document

PACE	système d'évaluation professionnelle et de renforcement des compétences
PSEACap	Projet relatif aux capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles
PSP	plan stratégique de pays